



Berne, 20 juin 2013

## **Note à l'attention des banques sur la transmission de données personnelles aux autorités américaines**

Dans le cadre du règlement du différend fiscal entre les banques suisses et les États-Unis, le PFPDT a émis, le 15 octobre 2012, des recommandations<sup>1</sup> pour définir un procédé de transmission de données personnelles conforme aux dispositions légales applicables à la protection des données.

Toute transmission future de données effectuées de la part des banques devra être conforme au procédé prévu par la loi fédérale sur la protection des données (LPD)<sup>2</sup> et d'ores et déjà défini dans les recommandations. Les principes de la LPD qui sont à observer strictement en cas de transmission de données personnelles d'employés et de tiers sont récapitulés ci-dessous :

1. Principe de proportionnalité : en vertu de ce principe, seules peuvent être traitées (terme englobant la transmission) les données nécessaires à l'atteinte d'un but précis (art. 4, al. 2, LPD). Le PFPDT estime que cette définition s'applique aux personnes ayant organisé, suivi ou surveillé des relations d'affaires concernant des personnes américaines.
2. Principe de transparence : conformément à l'art. 4, al. 2 et 4, LPD, les banques informent au préalable les personnes concernées sur l'étendue et la nature des documents à livrer, de même que sur la période concernée. Ce devoir d'information vaut à l'égard des collaborateurs anciens et actuels, comme à l'égard des tiers. Sont des tiers également les personnes juridiques, telles que les autres banques.
3. Droit d'accès : les banques accordent aux personnes concernées un délai suffisant pour que, conformément à l'art. 8 LPD, celles-ci puissent avoir accès à tous les documents les concernant.
4. Motifs justificatifs : si une personne concernée s'oppose à ce que la banque transmette des documents contenant son nom, la banque doit peser les intérêts en présence dans le cas concret. Elle doit alors, en vertu de l'art 13 LPD, faire valoir des motifs justificatifs pour pouvoir procéder à la transmission et doit, par ailleurs, remplir les conditions de l'art. 6 LPD pour pouvoir transmettre des données dans un pays ne disposant pas d'une législation assurant un niveau de protection adéquat.
5. Prétentions : si, après avoir pesé les intérêts en présence, la banque décide de transmettre des données contre la volonté de la personne concernée, cette dernière peut intenter une action en protection de la personnalité auprès d'un tribunal civil conformément à l'art. 15 LPD.

Le PFPDT somme toutes les banques qui voudraient transmettre des données personnelles de s'engager auprès de lui à respecter le procédé exposé ci-dessus et défini dans ses recommandations. Il exige en outre des banques qu'elles l'informent des transmissions prévues.

<sup>1</sup> [www.edoeb.admin.ch](http://www.edoeb.admin.ch) sous Datenschutz – Empfehlungen (allemand seulement)

<sup>2</sup> RS 235.1